

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### DECISION N° 038-2018/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION FRAUDULEUSE DU DIPLOME D'UN INGENIEUR DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° 1122/MIT/CAB/SG/DGTP/DCRR/DAF RELATIF A L'ACQUISITION DE QUATRE (04) CONFIGURATIONS INFORMATIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation datée du 07 juin 2017 par laquelle l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie des faits d'utilisation frauduleuse du diplôme d'ingénieur du nommé HATOR Cosme par l'entreprise Travaux Publics et Technologie de l'Informatique (TPTI), dans le cadre de l'appel d'offres n° 1122/MIT/CAB/SG/DGTP/DCRR/DAF relatif à l'acquisition de quatre (04) configurations informatiques au profit du ministère des infrastructures et des transports ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

### **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

## **LES FAITS**

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle l'auteur soutient que le diplôme d'ingénieur du nommé HATOR Cosme a été frauduleusement utilisé par l'entreprise TPTI à l'insu du titulaire dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé.

Suite à cette demande d'investigation, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

## **CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS**

Il ressort des investigations que l'entreprise TPTI, déclarée attributaire du marché relatif à l'acquisition de quatre (04) configurations informatiques au profit du ministère des infrastructures et des transports a effectivement produit dans son offre la copie du diplôme d'ingénieur de Monsieur HATOR Cosme qui affirme ne connaître ni l'entreprise TPTI ni son dirigeant social, Monsieur BATCHASSI Ouyao, et qu'il n'est lié à cette entreprise par aucun contrat. Formellement, il a indiqué qu'il n'a jamais fourni la copie de son diplôme à ladite entreprise.

Les investigations ont permis d'établir que l'entreprise TPTI a fait de fausses déclarations dans son offre.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE TPTI**

Au cours de son audition, le Directeur général de l'entreprise TPTI, Monsieur BATCHASSI Ouyao, a déclaré :

- qu'il n'a jamais rencontré le nommé HATOR Cosme et que ce dernier ne lui a jamais remis la copie de son diplôme ; que c'est par l'intermédiaire d'un ami, le sieur ABLI Kadjika, Directeur général de Global Consult Ingénierie (GCI), qu'il a obtenu les copies des diplômes du personnel qu'il a produites dans son offre ;



- que Monsieur HATOR Cosme est proposé sur la liste du personnel en qualité de chef service maintenance et réseau ;
- qu'il a accepté proposer cet ingénieur sans pour autant le connaître dans le but de satisfaire les exigences de l'appel d'offres et que dès qu'il serait retenu attributaire, il l'associera à l'exécution du marché ;
- qu'il reconnaît que le fait de positionner le nommé HATOR au poste de chef service maintenance informatique dans son offre, alors qu'il n'est pas un employé de l'entreprise TPTI est une information inexacte.

## **AU FOND**

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères, encourt sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant que s'il est constant que Monsieur HATOR Cosme a été proposé en qualité de chef service maintenance informatique et que son diplôme d'ingénieur en réseau informatique a été produit à l'appui dans l'offre de l'entreprise TPTI ;

Considérant que cependant, Monsieur HATOR a formellement déclaré ne pas connaître ni l'entreprise TPTI ainsi que son dirigeant social et qu'il ne saurait lui remettre copie de son diplôme à ladite entreprise ; que Monsieur BATCHASSI Ouyao a confirmé cette affirmation en précisant que la copie du diplôme de l'ingénieur HATOR lui a été fournie par Monsieur ABLI Kadjika, Directeur général de Global Consult Ingénierie (GCI) ;

Que dès lors que le nommé BATCHASSI Ouyao a accepté utiliser la copie du diplôme d'une tierce personne inconnue de lui, il ne fait l'objet d'aucun doute qu'il a, en toute connaissance de cause, commis des faits de fausses déclarations ou de déclarations mensongères dans les marchés publics ;

Que par ailleurs, il a déjà exécuté le marché sans pour autant faire appel au nommé HATOR Cosme qu'il a faussement présenté comme chef service maintenance informatique contrairement à ses dires selon lesquels s'il est retenu attributaire, il le solliciterait ;



Considérant en outre que même si le sieur ABLI Kadjika détient copie du diplôme du sieur HATOR Cosme dans le cadre d'une procédure antérieure, il n'est pas autorisé à utiliser pour les procédures futures au profit de son entreprise GCI et encore moins de celui de l'entreprise TPTI ; que de plus, le nommé ABLI Kadjika a reconnu que son entreprise GCI est partenaire de l'entreprise TPTI auprès de laquelle est consultant en informatique avant d'ajouter que c'est lui qui a préparé l'offre de TPTI constituée de devis, de la liste du personnel et du matériel ainsi que d'autres documents techniques ; qu'en le faisant, il a sciemment et frauduleusement fait usage de la copie du diplôme d'autrui ; qu'ainsi, il a donné les moyens et instructions à l'entreprise TPTI de commettre des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise TPTI et son partenaire, l'entreprise GCI ont fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères sanctionné par les articles 51, 132 et suivants du code des marchés publics en vigueur ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure les entreprises TPTI, GCI et leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur BATCHASSI Ouyao et Monsieur ABLI Kadjika, des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

## DECIDE

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Dit que les faits de déclarations mensongères sont établis à l'encontre, d'une part de l'entreprise TPTI et de son dirigeant social Monsieur BATCHASSI Ouyao et d'autre part, de l'entreprise GCI et de son dirigeant social Monsieur ABLI Kadjika ;
- 3) Ordonne en conséquence l'exclusion des entreprises Travaux Publics et Technologie de l'Informatique (TPTI) et Global Consult Ingénierie (GCI), ainsi que de leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur BATCHASSI Ouyao et ABLI Kadjika de la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



5

- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier aux entreprises Travaux Publics et Technologie de l'Informatique (TPTI) et Global Consult Ingénierie (GCI), au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

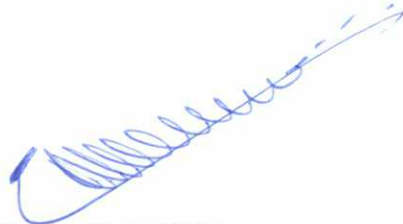
## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

### LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**